

(N^o 65.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MAI 1859.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve la convention additionnelle au traité d'amitié, de commerce et de navigation du 12 avril 1849, conclu, le 10 novembre 1858, entre la Belgique et le Guatemala.

(Voir le N^o 67 et 89 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Marquis DE RODES, le Baron DE SÉLYS-LONGCHAMPS, le Baron DE
FAVEREAU, le Baron DE TORNACO, LAUWERS, le Baron PECSTEEN, VAN WOUMEN,
MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

En 1849, sous notre régime des droits différentiels, nos relations avec le Guatemala ont été réglées par un acte diplomatique. Ce système restrictif fut remplacé par la loi de 1856, dont les dispositions, larges et libérales, permettent au Gouvernement d'offrir aux États avec lesquels nous avons à négocier des traités, toutes les faveurs attachées à notre propre pavillon, pourvu qu'ils nous en accordent la réciprocité.

Ainsi, bien que la convention avec la République de Guatemala ne dût prendre fin qu'en 1862, le Gouvernement a jugé convenable et utile dans l'intérêt de notre commerce, de ne pas différer jusqu'au terme de son expiration pour entamer des négociations, afin de modifier le traité primitif et de stipuler des conditions plus favorables à notre navigation et plus en harmonie avec notre législation douanière.

Les négociations pour régler ces modifications prévues par l'article 56 du premier accord, ont abouti à une convention additionnelle avec cet État.

Voici, brièvement énumérés, les changements apportés à l'acte primitif.

L'engagement que la Belgique avait pris de payer le péage de l'Escaut a été supprimé; ainsi nous ne sommes plus obligatoirement tenus à rembourser ce droit pour le pavillon guatémalien.

Désormais, l'assimilation des deux pavillons sera complète tant pour les relations directes qu'indirectes; jusqu'à présent elle n'était admise que pour

la navigation directe. Comme de coutume, l'importation du sel et des produits de la pêche est exceptée des conditions générales. Le cabotage, qui était exclu dans le premier arrangement, est à l'avenir autorisé aux pavillons des deux pays, aux conditions les plus favorables accordées à tout autre État.

Le traité de 1849, qui devait finir en 1862, restera en vigueur avec la présente convention additionnelle conclue le 10 novembre 1858, pendant quatre ans au moins à partir de deux mois après l'échange de ratifications. Cette stipulation renferme une assez grande importance. Elle prolonge les faveurs accordées à la compagnie de colonisation de Santo-Thomas et assure ainsi à nos nationaux intéressés dans la compagnie, au moins jusqu'en 1863, les avantages concédés à cette entreprise.

Le commerce de Guatemala n'a pas jusqu'à présent une grande étendue. Les importations, consistant généralement en articles manufacturés, ont été pour 1857 d'environ 6,000,000 de fr. et les exportations, dans le courant de la même année, de près de 8,760,000 francs.

Les exportations belges, directement faites pour cette république, ne se sont élevées en 1857 qu'à environ 500,000 francs. Le Guatemala est toutefois un pays plein d'avenir avec lequel les relations commerciales peuvent un jour se développer considérablement. Par la richesse excessive de son sol et par sa position heureuse, ce pays peut espérer de hautes destinées commerciales, surtout si la jonction projetée des océans Pacifique et Atlantique viendrait à se réaliser.

En tout cas, ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de vous le dire dans d'autres rapports, il est toujours utile et avantageux que notre pavillon soit admis dans tous les ports de l'Amérique centrale sur le pied le plus favorable. Nos navires, explorant ces parages et relevant de l'un port sur l'autre, sont de cette manière toujours assurés de trouver partout le même bon accueil et les mêmes privilèges dont jouissent les nations concurrentes.

La convention additionnelle conclue met fin à la mission spéciale qu'avait reçue notre Consul général à Guatemala.

Nous applaudissons à la conclusion de cette série de traités que le Gouvernement a fait négocier avec les divers États centro-américains; et nous constatons avec satisfaction que M. T'Kint a accompli sa tâche avec autant de zèle que de succès.

Les modifications apportées au traité primitif étant favorables au développement des relations entre les deux pays.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres présents, l'adoption du Projet de loi.

Le Président,
Le Marquis DE RODES.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.